

Arrêt

n° 206 776 du 13 juillet 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane chiite et sans activité politique.

Célibataire et sans enfant, originaire de Bagdad en Irak, vous auriez quitté l'Irak début août 2015. Le 13 septembre 2015, vous seriez arrivé en Belgique. Le 23 septembre 2015, vous avez demandé l'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2013, vous auriez intégré les forces armées irakiennes en tant que simple soldat et, après une courte formation militaire de 45 jours, vous auriez été affecté durant dix jours à la sécurisation des bases armées américaines en Irak lors de leur fermeture et transfert aux autorités irakiennes.

Par la suite, vous auriez été affecté au dépôt alimentaire de la base militaire de [A. R] à Bagdad où vous auriez été promu responsable de dépôt et 1er soldat. A ce titre, vous auriez été chargé de délivrer les denrées alimentaires demandées par toute personne autorisée et munie d'une autorisation du lieutenant [A.], votre supérieur. Suite à un accord avec le gouvernement irakien, vous auriez également fourni ces denrées aux milices ainsi qu'à [A.H.A.S.].

Un jour, des miliciens des miliciens d'Assaeb Ahl al-Haq se seraient présentés à l'accueil du dépôt et vous auraient enjoint à les fournir en pains et glaçons. N'étant pas munis d'une autorisation écrite de votre supérieur, vous auriez refusé d'accéder à leur demande et leur auriez demandé de revenir une fois cette autorisation obtenue.

Ne comprenant pas votre position ainsi que votre refus, ces miliciens vous auraient alors menacé et violemment insulté. Les gardes de sécurité du dépôt se seraient alors interposés afin de calmer la situation et vous auriez profité de cette intrusion pour prendre la fuite dans les locaux administratifs où vos collègues vous auraient caché pendant que vous appeliez vos supérieurs absents au moment des faits.

Arrivé sur les lieux, le lieutenant [A.] aurait fait conduire ces miliciens dans un bureau afin d'écouter leurs doléances avant d'entendre votre version des faits.

Nerveux et en colère, vos supérieurs ne seraient pas parvenus à faire entendre raison aux miliciens et, prenant peur, leur auraient révélé votre nom ainsi que votre adresse.

Les miliciens partis, vous seriez allé voir vos supérieurs qui vous auraient rassuré et accordé leurs protections sur l'ensemble de la base militaire.

Vous auriez ensuite appelé votre père à qui vous auriez raconté tout l'incident. Ce dernier vous aurait demandé de le rejoindre et vous vous seriez rendu chez le cheikh de la famille afin de trouver, avec ce dernier, une éventuelle solution à ce problème. Durant ces quelques jours, vous seriez resté habiter chez le cheikh qui vous aurait offert sa protection.

Quelques temps plus tard, le cheikh, n'étant pas parvenu à leur faire entendre raison et à leur faire oublier cet incident ainsi que leur désir de vous tuer, vous aurait convié à quitter la région et le pays, ne pouvant plus vous protéger.

Vous vous seriez alors rendu chez un ami à Bagdad qui vous aurait aidé à quitter Bagdad pour Erbil et à rejoindre ensuite la Turquie et Bodrum en bus.

En cas de retour en Irak, vous dites craindre ces miliciens d'Assaeb Ahl al-Haq qui voudraient vous tuer suite à votre refus d'obtempérer à leurs ordres ainsi que vos autorités qui vous emprisonneraient suite à votre désertion.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité irakienne, votre certificat de nationalité, un coupon de rationnement et une carte de résidence ainsi que votre carte d'électeur. Vous remettez également différents documents militaires tels que votre badge, différents documents de prise de fonction et de transfert, une fiche de salaire ainsi qu'un mandat d'arrêt à votre rencontre. En outre, vous déposez également les documents relatifs à l'enlèvement de votre frère [K. A. K. A. R.](SP x.xxx.xxx) ainsi que sa carte d'identité, un document attestant d'une agression à votre rencontre en 2013, les documents d'identité de vos parents et un ordre administratif concernant votre père datant de 1998, les actes de décès de vos oncles et des photos vous représentant en uniforme militaire.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour vous dites craindre des miliciens d'Assaab Ahl al-Haq qui voudraient vous tuer suite à votre refus d'obtempérer à leurs ordres ainsi que vos autorités qui vous emprisonneraient suite à votre désertion (Cfr votre audition au CGRA du 31 août 2016, p.11).

Or, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

En premier lieu, s'agissant de votre crainte à l'égard des miliciens d'Assaab Ahl al-Haq relevons vos déclarations pour le moins invraisemblables et incohérentes nous empêchant de tenir cette crainte pour crédible. En effet, relevons qu'il est pour le moins invraisemblable qu'alors que vous refusez de donner du pain et d'autres denrées alimentaires à ces miliciens venus au dépôt de nourriture dans lequel vous étiez responsable de la délivrance de ces aliments, ces derniers décident de vous tuer en raison de votre refus d'obtempérer (Ibidem). Confronté à la riposte pour le moins excessive étant donné qu'il ne s'agissait que de pain et qu'ils voudraient vous tuer pour cela, vous répondez qu'il s'agissait de leurs intérêts sans parvenir à justifier davantage cette invraisemblance (Ibid p.14).

Confronté ensuite au fait qu'il est incohérent que puisque vous saviez comment étaient ces gens et que vous connaissiez les risques éventuels que vous pouviez rencontrer en vous opposant à eux vous refusez de leur donner du pain, vous répondez que le plus important pour vous était de tenir vos principes et de suivre la procédure (Ibid p.16), ce qui est invraisemblable compte tenu de la situation que vous décrivez et des comportements que vous décrivez concernant ces derniers.

En outre, confronté aux raisons pour lesquelles ces derniers vous menaceraient par la suite pour avoir refusé de leur donner du pain alors qu'ils l'auraient obtenu par vos supérieurs (Ibid p.16), vous répondez que comme vous vous étiez opposé à eux, cela les dérangeait (Ibid p.16). Invité alors à expliquer pourquoi votre famille n'aurait pas rencontré des problèmes avec ces derniers puisqu'ils connaissaient votre domicile et savaient où vous résidiez, pourquoi ils ne vous rechercheraient pas dans le quartier, vous répondez que vous savez comment ils agissent et comment ils s'en prennent à toute personne s'opposant à eux (Ibid p.15), ce qui ne permet pas de résoudre cette incohérence.

Au surplus, mentionnons que vous faites état de votre collaboration avec les forces armées américaines (Ibid p.8) ainsi que du passé de votre père, membre du parti Baath et officier de l'armée de Saddam Hussein afin de justifier de l'acharnement de ces miliciens à votre rencontre (Ibid p.13). Remarquons que vos propos à cet égard ne peuvent être considérés comme crédibles. En effet, s'agissant de votre collaboration avec les Américains, remarquons qu'outre le fait qu'il ne s'agissait que de 10 jours en 2013 lors desquels vous auriez collaboré avec eux en tant que chauffeur afin de vider les bases américaines en Irak (Ibid p.8), vous ne déposez aucun élément matériel de nature à attester de cette collaboration. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme suffisant. De plus, pour ce qui est du passé baathiste de votre père, remarquons, outre le fait que ce dernier ait démissionné en 1998 - ce que l'ordre administratif de 1998 que vous déposez ne fait qu'attester (Cfr farde d'inventaire doc n°21) -, soit il y a près de 20 ans, qu'invité à détailler les problèmes que ce dernier aurait rencontrés pour ces raisons et à détailler les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés, vos déclarations ne suffisent pas à convaincre le CGRA que son passé aurait une incidence sur vos problèmes. En effet, vous vous limitez à indiquer que ce dernier n'aurait pas rencontré de problèmes car il ne sortait pas et que les gens ne connaissaient pas son travail d'avant et ajoutez concernant vos problèmes à cet égard que lorsque vous étiez petit, on vous appelait « le fils du baathiste » (Ibid p.15), sans en dire davantage. Cela étant, force est de constater que ces éléments ne peuvent être retenus.

Pour terminer, notons que vous mentionnez également que, buvant de l'alcool, ces miliciens pourraient vous en vouloir (Ibid p.13) et, constatons que cet élément ne peut suffire à attester de leur comportement excessif à votre rencontre. En effet, dans la mesure où il ne ressort que de vos déclarations que vous buvez de l'alcool et que rien ne permet d'attester de cela et dans la mesure où vos déclarations ont été jugées supra non crédibles, le CGRA ne peut retenir cet élément.

Par conséquent, au vu de ce qui est relevé supra, le CGRA ne peut croire que vous avez rencontré des problèmes avec Assaab Ahl al-Haq pour avoir refusé de leur donner des denrées alimentaires et qu'ils chercheraient à vous tuer pour cette raison.

Concernant votre crainte, en cas de retour Irak, d'être emprisonné pour une durée d'un an et six mois (rapport d'audition CGRA du 31 août 2016, p.11) et à l'appui de laquelle vous déposez un extrait de jugement à votre rencontre daté du 2 mars 2016 (Cfr farde d'inventaire doc n°10), le CGRA observe,

quoi qu'il en soit, que les poursuites pénales en raison de la désertion ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de l'article 1, A(2) de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il incombe en effet à chaque État souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et des poursuites ou une sanction en raison de la désertion ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167). À tout le moins, il doit s'agir d'une peine, ou de sa mise en oeuvre, disproportionnée ou discriminatoire.

Des informations disponibles, il ressort qu'en Irak les déserteurs peuvent être sanctionnés sur la base de l'article 35 du Military Penal Code promulgué en 2007. Cet article prévoit des peines de prison qui varient de deux à sept ans. Ces peines ne peuvent être qualifiées de disproportionnées. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que, dans les faits, la désertion de l'armée irakienne n'est qu'exceptionnellement poursuivie au plan pénal et, généralement, en combinaison avec d'autres infractions à la législation militaire. En outre, en pratique, la désertion est moins sévèrement sanctionnée que ce qu'autorise le Military Penal Code. Plusieurs sources indépendantes et fiables signalent que les déserteurs qui présentent leurs excuses risquent au plus 30 jours de détention. Les informations disponibles évoquent, certes, l'article 35 du Code pénal militaire qui prévoit la peine de mort. Toutefois, cette peine n'est infligée qu'à ceux qui ont déserté en temps de guerre pour rejoindre les rangs ennemis. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, l'on ne recense aucun cas de déserteur condamné à mort sur la base de l'article 35 du Code pénal militaire. Compte tenu des constatations qui précèdent, il s'avère que les autorités irakiennes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée. Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou de risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées dans la définition de la protection subsidiaire. Le mandat d'arrêt que vous déposez pour attester de vos déclarations (Cfr farde d'inventaire doc n°10) ne permet pas, de par son contenu, de reconsidérer différemment les arguments développés supra.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la Loi sur les étrangers de 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « → les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre

donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombrés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région

considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Pour ce qui est des autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, notons que ces derniers ne peuvent renverser la présente décision. En effet, vous déposez votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, un coupon de rationnement, une carte de résidence, votre carte d'électeur ainsi que les documents d'identité de vos parents et de votre frère (Cfr farde d'inventaire docs n°1 à 5, 18 à 20 et 22). Or, dans la mesure où ces documents n'attestent que de vos identités, nationalités et origines et ceux de votre famille, éléments non remis en cause par la présente, ces derniers ne peuvent suffire à renverser la présente décision. Pour ce qui est des documents militaires que vous déposez et des photographies de vous en uniforme (Cfr farde d'inventaire docs n°6 à 9, 11 et 25), soulignons que nous ne remettons pas en question vos fonctions de militaire et que par conséquent ces documents ne peuvent remettre en question cette décision dans la mesure où leur contenu ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Pour ce qui est des documents relatifs à l'enlèvement de votre frère (Cfr farde d'inventaire docs n°13 à 17), relevons que vous n'invoquez à aucun moment une crainte à cet égard durant votre audition (Ibid p.17) et que le CGRA a pris une décision négative envers votre frère, décision basée sur l'absence de crédibilité des déclarations de ce dernier. En outre, selon les informations à la disposition du CGRA et jointes au dossier administratif, il règne une forte corruption dans la délivrance de documents officiels en Irak, ce qui est de nature à déforcer davantage leur force probante. En tout état de cause, ces documents que vous avez fournis ne disposent donc pas d'une force probante telle qu'ils seraient de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. Partant, cela ne peut suffire à revoir la présente décision. S'agissant du document que vous déposez relatif à une agression dont vous auriez été victime en 2013 (Cfr farde d'inventaire doc n°12), soulignons que ce document ne détaille nullement les raisons et circonstances pour lesquelles vous auriez été agressé et que vous indiquez ne pas avoir d'autre crainte hormis celle évoquée supra. Quant aux deux actes de décès de vos oncles (Cfr farde d'inventaire docs n°23 et 24), relevons qu'outre le fait qu'il ne s'agit que de copies, leurs contenus s'avèrent illisibles. A les supposer authentiques quod non, ils ne permettent pas d'attester des circonstances du décès des personnes reprises sur ces documents ni partant d'attester d'une crainte ou d'un risque réel dans votre chef en cas de retour sur cette base.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « Directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « Directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette Directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une Directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la Directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la Directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 20 décembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.3. Elle a également déposé, lors de l'audience du 11 avril 2018, une note complémentaire à laquelle est annexé un « COI Focus IRAK : De veiligheidsituaties in Bagdad » datant du 26 mars 2018.

3.4. La partie requérante joint à sa requête une photo dans le cadre de ses fonctions au sein de l'armée, des photos de son frère blessé lors des attentats de juillet, des documents relatifs à sa conversion, un courrier de son père relatif à sa conversion, ainsi que des documents relatifs à la situation sécuritaire à Bagdad.

3.5. Elle dépose également lors de l'audience du 11 avril 2018, une nouvelle traduction du jugement relatif à sa désertion, un ordre de mission, une attestation médicale concernant le frère du requérant, des attestations de décès des oncles et une attestation de promotion du requérant.

3.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention ed Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, (...) des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (...) du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée en estimant que le requérant a livré « des déclarations précises, cohérentes et plausibles ». Elle indique qu'aucune contradiction n'a été relevée dans le récit. Elle rappelle à cet égard les enseignements de l'UNHCR relatifs à la charge de la preuve et l'évaluation de la crédibilité.

La partie requérante rappelle avoir déposé à l'appui de sa demande de nombreux documents et met en exergue le manque de sérieux du Commissariat général dans l'analyse de ces documents. Elle lui reproche le fait que certains documents ne soient pas répertoriés de manière précise, et que la partie défenderesse se contente d'indiquer « différents documents de prise de fonction et de transfert » ou encore « document relatif à l'agression du requérant en 2013 ».

Elle reproche également le manque de sérieux de la partie défenderesse dans le fait d'une mauvaise retranscription du rapport d'audition et pointe à cet égard la page 13.

Elle explique qu'une analyse minutieuse des documents aurait permis de dissiper tout doute quant au fait que le requérant ait travaillé avec des Américains.

La partie requérante indique souhaiter corriger deux erreurs présentes dans le rapport d'audition : concernant la durée de son affectation à la sécurisation des bases américaines de Basmiya, le rapport d'audition indique une durée de dix jours, alors que le requérant a été affecté un an à ces bases ; concernant le nombre de miliciens présents lors de l'altercation, le rapport mentionne la présence de six miliciens, alors que seulement quatre étaient présents.

4.3. La partie requérante conteste la lecture de ses déclarations concernant la crainte à l'égard des miliciens. Elle rappelle que lorsque le requérant a refusé de donner du pain aux miliciens, l'altercation a été attisée par le fait que son père était membre du parti Baath et officier sous Saddam Hussein, et la fonction du requérant sur des bases américaines.

4.4. S'agissant de l'incohérence du requérant qui s'oppose aux miliciens alors qu'il connaît les risques qu'il prend, la partie requérante rétorque que la partie défenderesse ne tient pas compte du fait que le requérant craint également son supérieur hiérarchique : « le requérant a préféré suivre les règles, espérant obtenir le soutien et la protection de ses supérieurs en cas de problème ».

4.5. S'agissant du fait que la partie défenderesse ne comprend pas l'acharnement des miliciens alors qu'ils ont obtenu du pain de la part des supérieurs hiérarchiques du requérant, la partie requérante rappelle que le conflit qui oppose les miliciens et le requérant s'était envenimé à cause de considérations personnelles.

4.6. S'agissant de l'incohérence dans le fait que les miliciens n'aient pas menacé la famille du requérant, la partie requérante explique que l'acharnement des miliciens s'explique par des faits intéressants seulement le requérant.

4.7. S'agissant de l'absence de crédibilité du récit quant à l'affectation du requérant aux bases militaires américaines et du passé de son père, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir posé aucune question à ce sujet, et indique que les photos montrant le requérant accompagné d'officiers américains sont une preuve de son récit ; et que par ailleurs « la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi la partie adverse estime que cet élément ne justifie pas l'acharnement des miliciens à l'encontre du requérant ».

Elle estime que le fait que le requérant et sa famille n'aient pas rencontré de problèmes auparavant au regard de la fonction du père du requérant ne permet pas de conclure que les problèmes actuels du requérant ne découleraient pas de la fonction du père.

La partie requérante ajoute que le requérant avait expliqué que lui et sa famille ont été obligés de déménager du fait de la fonction ancienne du père (rapport d'audition, p. 15)

4.8. S'agissant de la crainte du requérant relative à sa désertion, la partie requérante souligne que « les personnes ayant facilité ou incité une telle désertion risquent la prison à perpétuité. Il est dès lors

essentiel dans l'analyse de la crainte du requérant de pouvoir connaître la durée d'emprisonnement maximum encourue afin de déterminer si cette peine est disproportionnée ».

La partie requérante fait également valoir le fait que le « COI Focus fait référence à des échanges de courriels avec « un collaborateur faisant autorité d'une organisation internationale active à Bagdad », cependant, l'ensemble de la correspondance n'est pas joint au dossier administratif.

4.9. La partie requérante fait valoir une nouvelle crainte depuis quelques mois, s'agissant de sa conversion au christianisme. Elle joint à cet égard trois documents.

4.10. S'agissant de la protection subsidiaire, la partie requérante se prévaut de quelques considérations d'ordre général, et retranscrit à cet égard des extraits de lois, et conclut qu'en l'espèce « le requérant estime qu'il se trouve dans une situation exceptionnelle de violence aveugle et que sa seule présence sur le territoire est constitutive d'un risque réel pour sa vie ou sa personne. »

La partie requérante estime qu'« au regard des chiffres, on ne peut conclure à une baisse de la violence à Bagdad », elle en conclut que la partie défenderesse « commet par conséquent une erreur manifeste d'appréciation dans la motivation de sa décision. »

Elle estime que « sur base des chiffres reproduits tout au long de ce recours, la mesure de gravité peut être observée. »

Elle estime, selon ses sources, qu'« il peut donc être affirmé que le conflit a un caractère localisé sur la ville de Bagdad ».

Elle conteste le fait que le CGRA estime « qu'il s'agit d'une violence ciblée et non indiscriminée », car il précise que « la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. »

4.11. La partie requérante met en exergue le fait que la partie défenderesse « ne fait aucune analyse du risque encouru par le requérant, étant chiite, suite à cette violence que le CGRA qualifie de ciblée. »

Après avoir retranscrit des extraits d'analyse de la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire à Bagdad, la partie requérante considère que cette dernière « n'explique absolument pas en quoi la situation à Bagdad aurait changé depuis le mois d'août 2015. (...) Elle estime que la situation n'a véritablement pas changé entre le mois d'août 2015, au cours duquel la protection subsidiaire était octroyée, et la fin du mois d'octobre 2015, au cours duquel la protection subsidiaire n'était plus octroyée aux habitants de Bagdad. »

4.12. Elle souligne que la partie défenderesse se base sur un COI FOCUS du mois de juin 2016 et que par conséquent la situation sécuritaire n'est pas actualisée. Elle estime que la partie défenderesse « fait une lecture partielle des informations à sa disposition », et ajoute que « le frère du requérant a été blessé lors des attentats de Karrada début juillet (pièce 3), ce qui démontre bien le caractère concret de la crainte du requérant en raison de la situation sécuritaire à Bagdad. »

IV.2 Appréciation

5.1. En substance, le requérant déclare craindre un retour à Bagdad du fait d'avoir refusé de donner des denrées alimentaires à des miliciens, alors qu'il était affecté au dépôt alimentaire d'une base militaire, et du fait de sa désertion. Elle précise également lors des plaidoiries que sa conversion religieuse n'est plus d'actualité. La partie défenderesse entend, quant à elle, lors des plaidoiries, s'en référer à l'appréciation du Conseil.

5.2. Après une lecture attentive de l'acte attaqué, du rapport d'audition de la partie requérante devant le CGRA, des écrits de procédure et après avoir entendu les deux parties lors de l'audience du 11 avril 2018, le Conseil n'est toutefois pas en mesure de se forger une conviction ferme quant à la réalité d'une crainte dans le chef du requérant.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante a déposé une note complémentaire en date du 11 avril 2018, à laquelle est annexée la copie d'un jugement traduit en français et légalisé par le Tribunal de 1^{ère} instance, relatif à la condamnation de sa désertion. Le Conseil constate que la documentation déposée par la partie défenderesse concernant les sanctions relatives à la désertion ne permet pas d'avoir de conviction quant à l'application effective des peines. Il relève également que la partie défenderesse semble considérer comme établie la fonction de militaire exercée par le requérant.

5.3. Au regard de ce qui précède, le Conseil souhaite avoir au dossier toutes les informations utiles et actualisées concernant l'application effective des sanctions prévues par le Code pénal en cas de

désertion d'un membre des forces armées irakiennes et l'éventuelle existence d'une loi d'amnistie, ainsi que l'analyse de la crainte de la partie requérante relative à sa conversion religieuse.

5.4. Il ressort de ce qui précède qu'il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n^o 2479/001, pages 95 et 96).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 octobre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE